

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Décision n° 2013-SG-104

du 28 novembre 2013

portant modification de l'organisation des services
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Vu les articles L. 612-8-1, L.612-15 et R.613-28 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'information du comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 26 novembre 2013,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est ainsi modifiée :

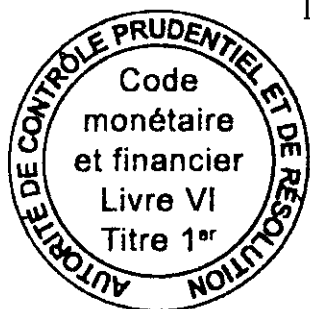
1°. Il est ajouté à l'article 2 un VI ainsi rédigé :

« VI. Pour préparer les travaux du Collège de Résolution

. la Direction de la Résolution (DR) ».

2°. L'article 8.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.2 : Le Service du droit des affaires et du droit privé traite les questions de droit prudentiel et de droit des entreprises et organismes contrôlés, notamment pour les aspects relatifs à la mise en œuvre du contrôle consolidé des groupes (sectoriel, transsectoriel, transfrontières), les questions juridiques liées à la gestion de crise dans ses aspects préventif et curatif, en coopération pour le secteur bancaire avec la Direction de la Résolution, ainsi que les questions juridiques liées à la coopération de l'Autorité avec les autres organes de supervision en France et à l'étranger ».



3°. L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 16** : La Direction de la Résolution est en charge de l'organisation, de la préparation des séances du Collège de Résolution et de la mise en œuvre de ses décisions. Elle procède à la préparation de l'élaboration des plans préventifs de résolution des établissements de crédit et entreprises d'investissement concernés. Elle exerce le suivi des établissements et entreprises soumis par le Collège de Résolution à la procédure de résolution ainsi que, sur décision du Secrétaire général, d'autres établissements et entreprises qui sont dans une situation similaire. Elle assure la représentation du Secrétariat général auprès des instances nationales, européennes et internationales qui traitent des questions relatives à la résolution bancaire ».

4°. L'article 16 devient l'article 17.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} décembre 2013. Elle est publiée sous forme électronique.



Le Secrétaire général,

Danièle NOUY